



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1950 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois du 20 février 2019 décidant de modifier les statuts du syndicat et en particulier l'article 2 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Alos, Amarens, Andillac, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castelnaud de Lévis, Castelnaud-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Grazac, Labastide de Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, La Sauzière Saint Jean, Lasgrais, Le Verdier, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Sénouillac, Tauriac, Técou, Vieux, approuvent la modification des statuts ;

Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala approuve la modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes de Campagnac et d'Itzac décidant de s'abstenir ;

Considérant l'absence de délibération dans le délai de trois mois, des communes de Beauvais sur Tescou, Castanet, Graulhet, Larroque, Lisle sur Tarn, Marssac sur Tarn, Peyrole ;

105 1000 20 99-

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois est autorisé à modifier ses statuts.

Article 2 : Sont approuvés les statuts annexés au présent arrêté.

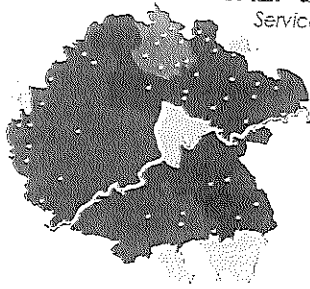
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois, les maires des communes concernées et le président de la communauté de communes Carmausin-Ségala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le 25 JUIN 2019



Jean-Michel MOUGARD

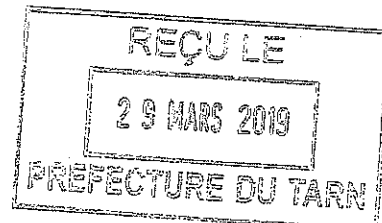
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Statuts

du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

SMAEPG



TITRE 1 : OBJET GENERAL

Article 1: FONDEMENTS JURIDIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5711-1 et suivants
Vu l'arrêté du préfet du Tarn en date du 17 juillet 1949 modifié,
Vu les arrêtés du préfet du Tarn en date du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre et modification des statuts,

Il est formé entre les communes suivantes et la communauté de communes du Ségala carmausin (étant substituée à la commune de Sainte Croix) un Syndicat ayant pour dénomination « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois » (SMAEPG).

Liste des collectivités membres du SMAEPG :

Amarens, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur Vère, Castanet, Castelnau de Lèvis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lèvis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraïsses, Marssac-sur-Tarn, Montans, Montels, Noailles, Rivières, Sénouillac, Técou,
Communauté de communes du Ségala Carmausin

Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, le Verdier, Saint Beauzille, Sainte-Cécile-du Cayrou, Vieux,

Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsj, Rabastens, Roquemaure, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Tauriac.

Article 2 : CHAMP D'ACTION ET ATTRIBUTIONS

Le champ d'action du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes ou représentés à l'exception des communes de Gaillac, Graulhet, Noailles, Saint-Gauzens, Montdurausse, Saint-Urcisse, Roquemaure, Andillac et Mézens pour lesquelles le syndicat n'intervient que sur une partie du territoire communal.

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois a pour objets :

2-1 Compétence obligatoire :

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable sur l'ensemble de son territoire, comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.

Il assure notamment :

2-1-1 La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale ;

2-1-2 Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation des différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale ;

2-1-3 L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent ;

2-1-4 L'achat et la vente d'eau potable ou d'eau brute,

2-2 Compétences optionnelles :

Sur délibération des collectivités membres du syndicat, celui-ci peut exercer les compétences suivantes (à la carte) :

2-2-1 Défense Extérieure Contre l'Incendie -Service public :

Cette compétence comprend la gestion du service public DECI dans sa globalité et notamment la mise à jour des équipements mobilisés, leur entretien, la création et la mise à disposition d'équipements nouveaux requis par le développement du territoire ou l'évolution du cadre normatif. Elle comprend aussi les tâches administratives et de gestion ainsi que les études liées à la compétence. Elle est financée de façon indépendante des autres budgets du syndicat.

2-2-2 Assainissement :

Cette compétence comprend la gestion du service public d'assainissement dans sa globalité et notamment la mise à jour des équipements mobilisés, leur entretien, la création et la mise à disposition d'équipements nouveaux requis par le développement du territoire ou l'évolution du cadre normatif. Elle comprend aussi les tâches administratives et de gestion ainsi que les études liées à la compétence. Elle est financée de façon indépendante des autres budgets du syndicat.

2-3 A titre accessoire :

Le syndicat peut également exercer des missions ou prestations annexes en relation avec le service de l'eau potable :

2-3-1 A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, installer et mettre à disposition par convention des fourreaux pour des liaisons téléphoniques ou équivalentes ; réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (assainissement, pose de gaines, raccordement au réseau d'assainissement, etc.;

2-3-2 Participer à des actions d'information sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres ;

2-3-3 Participer à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

2-4 Le syndicat peut assurer de façon occasionnelle, pour le compte des communes ou des collectivités membres du syndicat et à leur demande :

2-4-1 Sur le territoire desquelles il exploite le réseau d'eau potable mais qui n'ont pas transféré la compétence DECI – SP des prestations de pose, de vérification et d'entretien de poteaux et bornes d'incendie placés sur le réseau d'eau potable du syndicat ainsi que toute prestation permettant à la commune ou à la collectivité d'assumer ses prérogatives en matière de DECI – SP .

2-4-2 Qui n'ont pas transféré la compétence Assainissement et à leur demande, toute prestation permettant à la commune ou à la collectivité d'assumer ses prérogatives en matière d'assainissement.

2-4-3 La maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, dans le respect des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

2-4-4 Ces prestations font l'objet d'une convention préalable dûment approuvée par chaque partie.

2-5 Il peut aussi, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes inclus dans le périmètre du SMAEPG ou limitrophes à celui-ci et dans le

cadre du champ d'actions ci-dessus défini :

2-5-1 Intervenir par convention approuvée par délibération des assemblées délibérantes concernées. Celle-ci définira les modalités, notamment financières, de l'intervention, en qualité de prestataire de service.

2-5-2 Gérer le service public de l'eau et de l'assainissement sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la Loi.

Cette habilitation concerne obligatoirement des activités présentant un intérêt public et qui ont un lien avec l'objet statutaire du syndicat.

Le syndicat est mis en concurrence lorsque l'objet du contrat entre dans le champ concurrentiel.

Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE et FONCTIONS DE RECEVEUR

Le siège du Syndicat est à la station de pompage, Lieurac, 81600 RIVIERES.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de Rabastens.

Article 4 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Les canalisations et les équipements associés existants pour l'assainissement ou la DECI mis à disposition par les communes ou les collectivités restent propriété des communes ou des collectivités.

Les équipements neufs sont intégrés au patrimoine du syndicat.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

Article 5 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil Municipal nouvellement élu désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité Syndical se réunit, deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 1/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Article 6 : BUREAU du COMITE SYNDICAL : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, DELEGATIONS

Le Bureau est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre est défini lors de la première réunion

du comité suivant la modification des statuts ou le renouvellement des conseils municipaux. Il est aussi composé de membres élus par le Comité syndical en son sein.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

Article 7 : DELEGATIONS au BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Comité Syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Bureau certaines compétences.

Le Comité Syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Président certaines compétences.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 8 : COMMISSIONS

La commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT relatives aux établissements publics. La CAO est ainsi composée d'un président et de 5 membres titulaires (et 5 membres suppléants).

Des commissions ad hoc peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Comité syndical. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité Syndical.

Elles sont présidées par le Président et désignent en leur sein un rapporteur.

Article 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations annexes (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...); des redevances d'assainissement et des éléments annexes,
- des produits tirés de l'activité de l'exploitation de services d'eau et d'assainissement dans le cadre de conventions avec d'autres collectivités locales.
- des produits des taxes, redevances, locations ou contributions correspondant aux services assurés ;
- des subventions;
- des dons et legs;
- des emprunts;
- des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

Le syndicat établit chaque année 3 budgets autonomes en veillant à affecter les recettes et dépenses aux services concernés.

Article 10 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

10-1 Travaux à la charge exclusive du SMAEPG

Le SMAEPG assume le financement complet des opérations suivantes pour lesquelles il mobilise tous les concours et les subventions envisageables.

- Opération de renforcement et de maillage qui permet l'amélioration du service en particulier par
 - Diversification des alimentations en cas d'incident, fuite ou pollution
 - Possibilité de vidange du réseau sans perturbation
 - Possibilité de déplacement de conduite
 - Possibilité de changement du mode d'alimentation
- Opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes.

10-2 Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier

Les communes, les communautés et les opérateurs fonciers prennent en charge par le biais d'une contribution versée au syndicat la totalité du coût Hors Taxes, net de subventions, des travaux suivants :

- Toute opération demandée par la commune ou l'opérateur ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire ;
- Toute opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement ;
- Toute opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale ;
- Le surcoût lors d'une remise en état après intervention du Syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau ;
- Toute opération liée à la défense incendie pour les communes n'ayant pas transféré la compétence.

10-3 Travaux à prise en charge partagée

Certains travaux peuvent donner lieu à un partage de la prise en charge des travaux.

Le Bureau est chargé d'étudier et de proposer au Comité syndical le montant des contributions évoquées aux alinéas 2 et 3 du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

Article 11 : RETRAIT et NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux relatifs à la production et à la distribution d'eau potable situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais de constitution.

Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;

La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

Le Comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion.

Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, qui doivent être réalisés avant l'adhésion sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 12 : REGLEMENT DE SERVICE ET TARIFS

Le règlement de service est adopté et modifié par le Comité Syndical.

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité Syndical.

Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les prestations ne relevant pas du service public d'eau potable ou d'assainissement domestique relèvent du droit commercial.

Les prestations réalisées dans le cadre du service public de DECI au profit des communes n'ayant pas transféré la compétence relèvent des dispositions applicables à tout service public administratif.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable aux prestations syndicales.

La fourniture gratuite d'eau est interdite à l'exception de la lutte contre l'incendie (exercices et interventions réelles).

Article 13 : REGLEMENT PORTANT ORGANISATION des SERVICES ADMINISTRATIFS & TECHNIQUES

Le Règlement d'Organisation des Services Administratifs et Techniques, précisant les conditions de travail des agents du Syndicat, est adopté et modifié par le Comité Syndical.

Article 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires seront réalisées en application des articles L5211-17, L5211-18, L5211-19 et L5211-20 du CGCT.

TITRE 3 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Article 15 : SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

L'action du SMAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- Continuité du service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques

Le SMAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

- Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements ;
- Il concourt à l'aménagement du territoire ;
- Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
ALBI, le 25 JUIN 2019
25 JUIN 2019

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD